

## GEN 1.4 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES MARCHANDISES

### 1 Exigences douanières relatives aux marchandises et autres articles :

Le manifeste des marchandises, conforme au modèle de l'appendice 2 est exigé. La nature des marchandises doit être indiquée, une déclaration d'exportation des marchandises est exigée. La présentation aux fins de congé des marchandises y compris les bagages non accompagnés destinés à être exportés par voie aérienne se fait au niveau du bureau de douane de l'aéroport d'embarquement. Les pièces et éléments des conteneurs doivent être mis à la consommation et dédouanés avec paiement des droits et taxes au tarif des douanes. La législation douanière prévoit que les marchandises destinées à être employées dans la construction, transformation ou réparation d'aéronef sont admises en suspension des droits et taxes. Les autres matériels sont admis sous le régime de l'admission temporaire. Les bagages accompagnés ou non seront présentés regroupés, au dédouanement pour la détermination par le service des douanes des seuils de tolérance (franchise de droits taxes) et taxation suivant une procédure simplifiée. Le dédouanement des bagages non accompagnés peut se faire par - Le propriétaire - Un transitaire ou commissionnaire en douane - l'exploitant habilité à effectuer des opérations de transit.

### 2 Vols internationaux non réguliers non commerciaux :

2.1 Les aéronefs immatriculés dans un Etat ayant adhéré à la convention relative à l'aviation civile internationale et qui assurent des services aériens non réguliers non commerciaux, peuvent survoler le territoire algérien sans escale, y faire escale technique ou y entrer au fins de tourisme ou d'autre activités, ne donnant lieu à aucune rémunération sous réserve dans le cas d'aéronefs, désirant seulement survoler le territoire algérien en transit sans escale, du droit pour les autorités algériennes d'exiger l'atterrissage sur un aéroport désigné aux fins de contrôle, et de suivre les itinéraires prescrits par les organes de la circulation aérienne lorsqu'ils survolent les régions inaccessibles ou désertiques.

2.2 Les aéronefs visés au paragraphe 2.1. doivent adresser un préavis de deux jours ouvrables avant l'exécution du vol.

### 3 Vols internationaux commerciaux :

#### 3.1 Services aériens internationaux réguliers commerciaux

3.1.1 L'Exploitation au-dessus ou à l'intérieur du territoire algérien d'un service régulier commercial, ne peut se réaliser qu'aux termes d'accords conclus entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'Etat dont relève l'entreprise exploitante ou d'une autorisation spéciale, sous réserve de l'approbation, par le ministère chargé de l'aviation civile et de la météorologie, des programmes d'exploitation.

#### 3.2 Vols internationaux non réguliers commerciaux

3.2.1 L'exploitation au-dessus ou à l'intérieur du territoire algérien, d'un service aérien non régulier commercial, ne peut se réaliser qu'aux termes d'une autorisation spéciale. La demande d'autorisation doit être adressée au ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie, quinze (15) jours au moins avant l'exécution du premier vol.

#### VOLS D'AERONEFS D'ETAT

Aucun aéronef d'Etat ne pourra pénétrer l'espace aérien algérien, s'il ne possède pas une autorisation spécial. La demande d'autorisation devra être présentée, par voie diplomatique, quinze (15) jours avant le commencement du vol projeté. Ce délai peut être réduit lorsqu'il s'agit de vols à des fins humanitaires ou d'urgence. Les vols d'aéronefs d'Etat, doivent être obligatoirement exécutés, sauf dérogation expresse, selon les règles de vol aux instruments.

#### VOLS SPECIAUX

Les aéronefs spécialement affectés aux opérations d'évacuation sanitaires ou à des fins humanitaires, bénéficient d'un délai de préavis inférieur à deux (02) Jours. Le transfert d'armes et de matériels de guerre par voie aérienne est soumis à une autorisation spéciale délivrée par voie diplomatique.

Sont soumis à une autorisation spéciale :

- (a) Le transfert de matières dangereuses par voie aérienne ;
- (b) Les vols ayant pour but des opérations de mesures électroniques et / ou de prise de vue.
- (c) Les vols comportant des évolutions acrobatiques, ceux effectués en vitesse supersonique, ceux susceptibles d'être dirigés sans pilote et les dirigeables.

La demande d'autorisation doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile et de la météorologie. Les demandes d'autorisation pour les vols d'aéronefs d'Etat et les vols spéciaux, doivent être établies selon le modèle figuré en annexe II. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'adresse suivante :

*Ministère des Transports*  
*Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie*  
*01, Chemin Ibn Badiss El Mouiz (ex Poirsson) EL Biar. ALGER*  
*ALGERIE*  
*Tél. : 00 213 21 92 98 85 – 89*  
*Fax : 00213 21 92 98 94*  
*Adresse RSFTA : DAALYAYA*  
*Adresse Télégraphique - MINTRAS - ALGER- ALGERIE*  
*TELEX: 66129- 66063 et 66137*

Horaires d'ouverture du bureau de survol de la DACM :

- (a) Du Samedi au Mardi de 0800 à 1700
- (b) Mercredi de 0800 à 1600
- (c) Permanence Jeudi et Vendredi de 0800 à 1700 (La permanence traite des dossiers de demande d'autorisation du jour)